

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1196/2004 DE LA COMMISSION****du 29 juin 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 29 juin 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	102,7
	999	102,7
0709 90 70	052	84,6
	999	84,6
0805 50 10	382	55,6
	388	65,9
	528	59,2
	999	60,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	82,1
	400	105,2
	404	106,8
	508	69,2
	512	75,2
	528	75,0
	720	78,5
	804	92,8
	999	85,6
	0809 10 00	052
624		104,3
999		176,7
0809 20 95	052	344,6
	068	127,8
	400	366,6
	616	146,8
	999	246,5
0809 30 10, 0809 30 90	052	152,4
	624	106,4
	999	129,4
0809 40 05	512	96,4
	624	191,5
	999	144,0

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».